



26-DD-0792

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**CENTRALE D'ACHAT METROPOLITAINE - ACHAT, INSTALLATION, MAINTENANCE
ET ANIMATION DE PANNEAUX NUMERIQUES, NON PUBLICITAIRES, SUR LE
TERRITOIRE DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - AVENANT N° 2 -
CONCLUSION**

Le Président du conseil de la Métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que le marché n° 25CA36 ayant pour objet l'achat, l'installation, la maintenance et l'animation de panneaux numériques, non publicitaires, sur le territoire de la Métropole européenne de Lille a été notifié le 11 mars 2026 à CHARVET INDUSTRIES – CHARVET DIGITAL MEDIA pour un montant minimum de 500 000 € HT sur toute la durée du marché (4 ans) et pour un montant maximum de 5 500 000 € HT sur toute la durée du marché ;

La MEL agissant en qualité de Centrale d'Achat Métropolitaine ;

Considérant la nécessité de prévoir que les bons de commande relatifs à la prestation « Garantie-Maintenance pour une durée de 7 ans à compter de la fin de l'admission sans réserve du panneau », prévue au BPU, puissent s'exécuter jusqu'à 7 ans après la fin de validité du marché ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la nécessité de revoir la périodicité des paiements relatifs aux prestations d'achat, de travaux et d'installation des panneaux numériques, afin de garantir au titulaire un paiement corrélé à l'avancement des prestations correspondantes ;

Considérant la nécessité de corriger des erreurs matérielles présentes dans les formules de révision ;

Considérant la nécessité de corriger une erreur matérielle quant à un intitulé de prix au Bordereau des Prix Unitaires ;

Considérant la nécessité de supprimer les dispositions relatives à la coordination SPS, sans objet dans le cadre du présent marché.

Considérant qu'il convient par conséquent de conclure un avenant n°2, sans incidence financière ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant n°2 au marché n° 25CA36 avec la société CHARVET INDUSTRIES – CHARVET DIGITAL MEDIA ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 19 août 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Conseiller métropolitain délégué



Frédéric CAUDERLIER